

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.) Compagnie d'éclairage par le gaz; concession exclusive de périmètre; chemins de fer; voies non publiques. — Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> ch.): Société de secours mutuels; tontine; défaut d'autorisation; nullité; droits acquis.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.): Crimes politiques; abolition de la peine de mort; peine applicable. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris: Assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin; vingt-cinq accusés.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a pris aujourd'hui, après une lutte confuse et passionnée, une résolution grave et dont on ne peut se dissimuler la portée: un vote significatif a eu lieu à la suite du rapport fait par la Commission chargée d'examiner l'urgence de la proposition d'enquête. La Commission, à la majorité de huit voix contre sept, s'était prononcée en faveur du Gouvernement, et concluait, par des raisons tirées de la question de fond, au rejet de l'urgence. Un ordre du jour motivé a été proposé, qui avait pour but de déclarer que les tentatives du ministère étaient de nature à créer des dangers sérieux pour la République. D'autres membres ont demandé l'ordre du jour pur et simple, qui donnait gain de cause au cabinet. L'ordre du jour pur et simple, ayant toujours la priorité, a été mis aux voix; il a été repoussé. Le nombre des votants était de 794; majorité absolue, 398; pour, 387; contre, 407. C'est au scrutin secret qu'a été obtenu ce résultat; le scrutin secret avait été réclamé par l'extrême gauche, qui, jadis systématiquement hostile à ce moyen, le trouve à cette heure d'autant meilleur, qu'il met à l'aise les consciences timorées et permet d'échapper au jugement du pays.

Ce n'est pas sur le rapport de la Commission nommée pour étudier la question d'urgence que s'est engagé le débat: l'urgence a été admise d'un commun accord et pour en finir plus tôt; ce n'est pas même sur l'enquête parlementaire. La proposition d'enquête a été à peu près abandonnée; personne n'a soutenue; la Montagne elle-même est restée silencieuse. La Commission en avait démontré les inconvénients d'une manière victorieuse; il ne restait à cet égard rien à dire après le rapporteur, M. Woishaye. Mais l'ordre du jour motivé a provoqué une discussion orageuse; c'est M. Louis Perrée qui s'est chargé de le présenter et de formuler les griefs de l'opposition contre le ministère. Quels étaient ces griefs? L'orateur les a exposés longuement; il a voulu les dramatiser et les grossir; il a parlé, avec des larmes dans la voix, de l'émotion profonde qu'il éprouvait au moment d'attaquer ses anciens amis. Mais, au fond, ces prétendus griefs se réduisaient à fort peu de chose; toute l'accusation était basée sur un article de journal et sur une série de bulletins adressés aux préfets avec le cachet et sous le couvert du ministère de l'intérieur. L'article avait été publié par le Journal de Maine-et-Loire, et les détails en étaient injurieux pour la dignité de l'Assemblée; les bulletins avaient aussi le tort de s'exprimer en termes assez peu réservés sur la question de la dissolution. M. Perrée a voulu rejeter la responsabilité de cet article et de ces bulletins sur le Gouvernement; et la Montagne lui est naturellement venue en aide. La Montagne avait l'air fort scandalisé; elle poussait les hauts cris; elle jouait la pudeur et l'indignation; cela se concevait à merveille. Elle s'est montrée si scrupuleuse, quand elle avait le pouvoir; elle a fait profession d'un si grand et si sincère respect pour l'opinion publique; elle a si peu cherché à prévaloir par l'intimidation et la violence; témoin ces fameux bulletins que le pays n'a point encore oubliés, et qui traitaient bien autrement la future Assemblée. Elle avait, certes, bien le droit de s'indigner et de se voiler la face.

Mais le ministère était suffisamment en mesure de se justifier. M. Léon Faucher n'a eu qu'un mot à dire au sujet de l'article qu'on lui reprochait d'avoir inspiré; c'est que le journal dont il était question était poursuivi; qu'il allait prochainement comparaître en Cour d'assises pour un article antérieur, et que le procureur-général avait ordre de soutenir l'accusation; ce qui excluait évidemment tout soupçon de connivence entre le journaliste et le Gouvernement. Quant aux bulletins adressés aux préfets par l'entremise du département de l'intérieur, M. Léon Faucher a déclaré qu'ils émanaient d'un office de correspondance avec lequel le ministère avait depuis fort longtemps un abonnement pour envoyer des renseignements à ses subordonnés, et que, tout en en autorisant, comme ses prédécesseurs, l'envoi, il avait ignoré jusqu'à ce jour s'ils contenaient des appréciations politiques.

On le voit, il n'y avait rien là qui fût de nature à engager sérieusement la responsabilité du cabinet. C'est au moment où M. le ministre de la justice est venu l'agrandir et l'élever jusqu'à la hauteur d'une question constitutionnelle. La Constitution nouvelle, en créant, d'un côté, un président tout à la fois indépendant et responsable dans le cercle de ses attributions, de l'autre une Assemblée souveraine, a fait surgir un grave et difficile problème. Il s'agit de savoir, comme l'a dit M. Odilon Barrot, si l'on peut transporter au sein de la République les principes de la monarchie, ou si la responsabilité légale du président sera une responsabilité effective et sérieuse. Sous le gouvernement d'aujourd'hui, il n'y avait un roi inviolable et irresponsable, et le ministère n'était qu'un instrument destiné à être mené. La vieille fiction se perpétuera-t-elle sous le régime républicain? Les ministres couvriront-ils le président, comme ils couvraient le roi? Ou bien le président sera-t-il la question à résoudre, M. le ministre de la justice n'a fait que peller le couvercle. M. Coralli et l'Assemblée l'ont abordée après lui; mais ce n'est pas la une de ces questions qui peuvent être tranchées

en quelques mots à la fin d'une séance et au milieu du tumulte d'une Assemblée pressée d'en arriver au vote. Il faudra bien y revenir; il n'en est pas, en effet, de plus délicate, ni de plus importante, car de sa solution dépend tout l'avenir de la Constitution que la France s'est donnée. C'est lundi, sans doute, que devra s'agiter, et, s'il est possible, s'éclaircir, cette question de l'antagonisme des pouvoirs et des moyens de le faire cesser; car le rejet de l'ordre du jour pur et simple n'a point terminé la discussion, et il reste à délibérer sur l'ordre du jour motivé.

Au début de la séance, la discussion s'était ouverte sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire. De toutes les lois organiques sur lesquelles l'Assemblée constituante s'est réservée le droit de délibérer, la loi d'organisation judiciaire est assurément l'une des plus graves, l'une des plus dignes de toutes ses méditations. Et cependant, il nous est pénible de le dire, c'est au milieu des rumeurs et des interruptions que la discussion s'est engagée.

Le titre premier du projet est relatif à la Cour de cassation. Le projet du Gouvernement supprimait la chambre des requêtes et proposait de créer dans le sein de la Cour deux chambres civiles ayant toutes deux les mêmes attributions, sauf à établir pour chacune d'elles une classification différente des affaires à juger. La Commission n'a pas adopté ce système, et elle propose le maintien de la chambre des requêtes.

M. Waldeck-Rousseau a pris le premier la parole pour soutenir le projet du Gouvernement. La question de la suppression ou du maintien de la chambre des requêtes est bien vieille déjà, et M. Waldeck-Rousseau n'a guère su la rajouter. Ce sont toujours les mêmes arguments: on dit que l'institution de la chambre des requêtes a pour résultat de retarder la solution des procès; que la chambre des requêtes tend incessamment à dépasser la ligne de ses attributions; qu'elle juge les pouvoirs, non comme le veut son institution, au point de vue seulement de la recevabilité, mais qu'elle les juge au fond comme le fait la chambre civile elle-même, et que de là dérivent des conflits de jurisprudence aussi préjudiciables aux intérêts des parties qu'à l'autorité de la loi.

Ces objections ont été victorieusement réfutées par M. Dupin. Dans un discours dont l'effet a résisté aux interruptions systématiques de l'extrême gauche, qui s'est avisée de trouver là une question de République ou de monarchie, M. Dupin a démontré que l'institution de la Cour de cassation, éprouvée comme elle l'a été sous tous les régimes, offrait toutes les garanties nécessaires à la bonne administration de la justice et au maintien de l'autorité de la loi; que les inconvénients signalés tenaient moins à l'institution elle-même qu'à l'exécution de certains règlements intérieurs qu'il est bon de remettre en vigueur, et que la suppression de la chambre des requêtes compromettrait gravement la mission que la Cour suprême est appelée à remplir au sommet de la hiérarchie judiciaire.

La discussion allait continuer quand M. Baze a demandé la parole pour présenter le rapport du Comité de la justice sur le projet de mise en accusation du ministère. On sait quel est le chef d'accusation signalé par les auteurs de la proposition. C'est la présentation du projet de loi sur la suppression des clubs. Ce ne pouvait être là quelque chose de sérieux. Aussi M. Ledru-Rollin avait-il déclaré qu'il se réservait de fournir d'autres documents à l'appui de la demande d'accusation; mais M. le rapporteur a déclaré que M. Ledru-Rollin, mis plusieurs fois en demeure de s'expliquer dans le sein du Comité, avait gardé le silence. Le Comité propose donc de déclarer qu'il n'y a pas lieu de prendre la proposition en considération.

Le jour de la discussion sur le rapport sera ultérieurement fixé. Lundi seconde délibération de la proposition Râteau.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Poullier.

Audiences des 27 janvier et 3 février.

COMPAGNIE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. — CONCESSION EXCLUSIVE DE PÉRIMÈTRE. — CHEMIN DE FER. — VOIES NON PUBLIQUES.

*Les chemins de fer sont-ils des voies publiques dont l'éclairage au gaz ne puisse être exclusivement fait par les compagnies concessionnaires de la ville de Paris, dans les périmètres desquelles se trouvent les embranchements desdits chemins?*

*Les chemins de fer ne sont-ils, au contraire, que des établissements particuliers, libres par conséquent de se faire éclairer par une compagnie d'éclairage établie dans la banlieue, pourvu que la pose des tuyaux ne soit pas pratiquée sous la voie publique, concédée par la ville de Paris à une compagnie de l'intérieur.*

La compagnie du chemin de fer de Saint-Germain avait fait avec la compagnie Manby Wilson et C<sup>e</sup>, dans le périmètre de laquelle se trouvait l'embranchement de ce chemin, un traité pour l'éclairage au gaz de l'établissement. Ce traité, qui devait prendre fin en 1846, réservait à la compagnie du chemin de fer la faculté de conserver, à dire d'experts, les tuyaux et autre matériel placés dans l'établissement par la compagnie Manby Wilson et C<sup>e</sup>.

Dans le cours et vers la fin de ce traité, il s'était formé aux Baignolles une compagnie d'éclairage au gaz pour la banlieue, sous la raison sociale Gosse et C<sup>e</sup>. Le périmètre de cette compagnie comprenait les boulevards extérieurs jusqu'à la moitié de la chaussée, de sorte qu'elle n'était séparée de l'intérieur de Paris que par l'autre moitié du boulevard extérieur et par le mur d'enceinte.

La compagnie du chemin de fer de Saint-Germain jugea convenable de traiter avec cette nouvelle compagnie, qui, par l'étendue de sa concession, lui donnait l'avantage d'éclairer la voie de fer à l'extérieur; en conséquence elle ne renouvella pas avec la compagnie Manby Wilson et C<sup>e</sup>, lui remboursa le prix du matériel placé dans l'établissement, et y fit arriver le gaz de la compagnie Gosse et C<sup>e</sup>, au moyen d'un embranchement pratiqué par cette dernière entre ses tuyaux et ceux rachetés par le chemin de fer.

Il est à remarquer que cet embranchement avait été fait sous le terrain du chemin de fer, à l'exception d'une très minime portion appartenant à la ville de Paris et pour raison duquel la Ville n'avait élevé aucune réclamation. Quant au chemin de fer du Nord, sa position était encore plus simple et plus nette. Il avait traité de suite avec la compagnie de banlieue Gosse et C<sup>e</sup>, et comme il était propriétaire de tous les terrains jusque au périmètre de la compagnie Gosse, la pose des tuyaux avait eu entièrement lieu sous sa propriété.

Cependant, la compagnie Manby Wilson et C<sup>e</sup>, et la Compagnie française, avaient élevé la prétention d'avoir exclusivement le droit d'éclairer les embranchements de ces deux chemins, qui se trouvaient compris dans les périmètres à elles concédés par la ville de Paris.

Deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine avaient repoussé cette prétention, qui était reproduite devant la Cour par les Compagnies.

M<sup>e</sup> Bethmont, pour la compagnie Manby Wilson et C<sup>e</sup>, et M<sup>e</sup> Desboudet, pour la Compagnie française, soutenaient que les chemins de fer étaient des voies publiques qui étaient comprises, comme les rues et les routes, dans le privilège qui leur avait été concédé; libre, assurément, aux chemins de fer de se faire éclairer à l'huile ou de tout autre manière, même au gaz portatif; mais s'ils voulaient s'éclairer au gaz au moyen de tuyaux souterrains, ils devaient s'adresser à l'usine dans le périmètre de concession de laquelle ils se trouvaient placés.

Ce droit, ils le payaient assez cher à la ville de Paris, qui, après leur avoir accordé une concession gratuite, avait depuis exigé d'eux une location énorme, indépendamment de l'éclairage au prix de revient des rues et des établissements municipaux, et même des routes départementales et nationales.

Et, à cet égard, M<sup>e</sup> Bethmont produisait un renseignement assez curieux, qu'il avait recueilli dans les bureaux de la Ville, c'est que la rue Neuve-des-Petits Champs était une route nationale, ce dont les Parisiens ne se seraient guère doutés.

Enfin, l'usage de la compagnie Gosse aurait, pour la compagnie Manby, les conséquences les plus graves: par suite, cette Compagnie pourrait, en effet, éclairer les rues adjacentes au chemin de fer, et notamment toutes celles d'Amsterdam et de Stockholm qui lui sont parallèles de chaque côté.

M<sup>e</sup> Planque, pour la compagnie Gosse, faisait d'abord remarquer que la compagnie Manby, qui se posait en victime des exigences de la Ville, réalisait par un deux millions de bénéfices pour un million de mise de fonds de premier établissement. Il démontrât ensuite que les chemins de fer n'étaient pas des voies publiques dans le sens général du mot; ils étaient clos, établis sur des terrains qui étaient leur propriété; on ne pouvait y circuler que par le mode spécial de traction par la vapeur, différences essentielles qui suffiraient seules pour ne pas les comprendre dans les voies publiques ordinaires, et pour faire écarter la prétention de la compagnie Manby; car il en résultait nécessairement que les chemins de fer étaient des établissements particuliers au point de vue de l'exploitation, libres, comme tous les établissements particuliers, de se faire éclairer comme bon leur semble.

Les privilèges de la compagnie Manby ne s'étendaient qu'aux rues, routes départementales et nationales, dans lesquelles on comprendra, si l'on veut, la rue Neuve-des-Petits-Champs, et aux établissements municipaux; mais il ne peut même être imposé aux propriétés de l'Etat: l'Elysée-National se trouve dans le périmètre de la compagnie Manby, et, tout récemment, il s'est agi de le faire éclairer au gaz, pour son appropriation à la résidence du Président de la République. Eh bien! ce n'est pas avec la compagnie Manby que le domaine a traité, mais avec la Compagnie dont la conduite de tuyaux passe derrière l'Elysée, sous l'avenue des Champs-Elysées, et je ne saiche pas que jusqu'ici la compagnie Manby ait intenté un procès au domaine de l'Etat, qui lui répondeait que la concession de la Ville lui est étrangère et ne saurait lui être opposée, les droits et les intérêts de la Ville et de l'Etat étant profondément distincts.

M<sup>e</sup> Baud, pour les chemins de fer de St-Germain et du Nord, se joignait à M<sup>e</sup> Planque, pour demander la confirmation de la sentence des premiers juges.

La Cour, considérant que, par le traité du 12 décembre 1846, la ville de Paris n'a concédé aux compagnies Manby Wilson et Larrieu Brunton et Pilté le droit exclusif de consumer et d'établir des tuyaux pour la conduite du gaz, destinés à l'éclairage, que dans les parties de la voie publique de la cité dont elle a l'usage et la disposition;

Que ce droit ne peut s'étendre aux chemins de fer, propriété de nature spéciale et régie par des lois particulières;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Danjan.

Audience du 15 janvier.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — TONTINE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — NULLITÉ. — DROITS ACQUIS.

*Lorsque la nullité d'une société tontinière est prononcée par défaut d'autorisation, y a-t-il lieu d'ordonner que les pensions acquises à un certain nombre de sociétaires continueront d'être servies?*

La décision rendue par le Tribunal ne manque pas d'un certain intérêt en ce moment où se forment un grand nombre de sociétés de secours mutuels.

En fait, une société s'était formée sous le nom de l'Eugénie, société de secours mutuels, et de nombreux associés avaient adhéré aux statuts, d'après lesquels moyennant un versement annuel chaque souscripteur, après dix ou quinze ans, avait droit à une pension viagère.

Cette société avait été autorisée par le ministre de l'intérieur en 1835; mais l'autorisation avait été retirée en 1848.

Dans ces circonstances, un grand nombre d'associés ont demandé la nullité de la société comme étant en réalité une société tontinière qui devait être autorisée par le Conseil d'Etat, et non par une simple décision ministérielle. Les sociétaires admis à la jouissance d'une rente viagère, aux termes des statuts, ne s'opposaient pas à la dissolution ni à la liquidation, mais ils soutenaient qu'ils avaient un droit acquis à la pension, et que cette pension devait continuer de leur être servie sur les 95,000 francs formant le fonds actuel de la société.

Ces conclusions ont été développées par M<sup>e</sup> Capin, au nom des associés-pensionnaires. M<sup>e</sup> Paillard de Ville-neuve, au nom des autres associés, a combattu ces conclusions et soutenu que la nullité étant absolue et radicale, il était impossible d'admettre qu'elle eût pu produire effet, et qu'il y avait lieu d'ordonner la liquidation pure et simple.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. David, substitut, a rendu le jugement suivant:

- « Le Tribunal, statuant à l'égard de toutes les parties:
- « En ce qui touche le chef de demande principale, tendant à ce que la liquidation soit ordonnée:
- « Attendu qu'il n'est pas contesté que la société l'Eugénie doit être tenue comme non existante; que cette non existence est équivalente à une dissolution, laquelle entraîne la nécessité d'une liquidation;
- « Attendu que la dissolution de la société ne pourrait pas, en principe, détruire les droits acquis contre elle par des tiers, mais que les sociétaires, quelle que soit leur position, ne peuvent avoir contre la société que les droits résultant de la liquidation;
- « Attendu que les sociétaires qui avaient des droits acquis à une pension à l'époque de la dissolution n'avaient acquis des droits que contre la société existante et non contre la société dissoute;
- « Qu'au surplus tous les sociétaires avaient, par leurs versements annuels, certains droits contre la société;
- « Attendu que les droits acquis à une pension annuelle et les droits acquis à une pension à venir (sous la seule condition de continuer les versements) ne sont pas de nature différente;
- « Que les neuf défendeurs, qui étaient pensionnaires au moment de la dissolution, n'ont, comme les sociétaires qui devaient ultérieurement devenir pensionnaires, qu'un droit au parage des valeurs qui forment l'actif de la société dissoute;
- « En ce qui touche le chef des conclusions des demandeurs, tendant au rapport par les sociétaires pensionnaires des sommes par eux touchées;
- « Attendu que les paiements ont été faits et reçus de bonne foi et du consentement exprès ou tacite de tous les intéressés dans l'Eugénie, et que, dans cette conjoncture, le rapport des sommes reçues ne serait pas conforme à l'équité;
- « Que ces sommes doivent être comprises dans les dépenses d'administration;
- « En ce qui touche les dépens:
- « Attendu que les contestants ont agi dans le besoin de soutenir un intérêt personnel légitime et alimentaire;
- « Que, dans cet état, les frais de l'instance doivent être par toutes les parties, sans exception, employés aux frais de liquidation;
- « Par ces motifs, déclare, en tant que de besoin, la société l'Eugénie dissoute; remet les choses dans le même et semblable état où elles étaient lors de sa naissance aux premiers opérations de la société;
- « Ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence des demandeurs, il sera procédé aux compte, liquidation et partage entre tous les ayant-droit, et d'après les mises de fonds de chacune des valeurs dépendant de la société civile l'Eugénie; nomme la personne du sieur Vergne, liquidateur, pour procéder à la liquidation; dit que les dépens seront employés en frais de liquidation.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audiences des 2 et 3 février.

CRIMES POLITIQUES. — ABOLITION DE LA PEINE DE MORT. — PEINE APPLICABLE.

*L'article 3 de la Constitution de 1848, qui, en matière politique, a aboli la peine de mort, sans la remplacer par une autre peine, a eu pour effet, non pas d'affranchir de toute peine les crimes politiques emportant précédemment la peine capitale, mais bien de leur rendre applicable la peine immédiatement inférieure.*

*La peine immédiatement inférieure à la peine de mort, applicable aux crimes politiques, n'est pas la peine des travaux forcés, mais bien celle de la déportation.*

Les nommés Durand, Suireau, Philippe, Vasselon, David et quarante-deux autres condamnés par la Cour d'assises de Caen, le 7 décembre 1848, comme coupables d'avoir à Rouen, les 27 et 28 avril, précédemment exécuté un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer, les cinq premiers à la peine des travaux forcés, et les autres à des peines moins graves, se sont pourvus en cassation.

M<sup>e</sup> Pascalis, avocat de Durand, a soutenu le pourvoi sur les moyens suivants:

La Constitution abolit, par son article 3, la peine de mort en matière politique, sans s'expliquer sur la peine qui sera applicable aux crimes politiques.

Faut-il conclure de ce silence que les Tribunaux ne pourront prononcer aucune peine contre les crimes de cette nature, jusqu'à ce qu'une loi particulière ait rempli la lacune que la Constitution a faite dans notre législation pénale? Est-il permis, dans une matière où tout est de droit étroit, de transcrire, en attendant, la négation d'une peine dans l'affirmation d'une autre peine? C'est ce que la Cour de cassation doit d'abord examiner. Si elle pensait qu'on ne peut remplacer une peine abolie par une peine qu'aucun texte n'applique formellement aux faits punis de mort jusqu'à la promulgation de la Constitution, il ne resterait qu'à faire usage du principe énoncé dans l'article 364 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel l'abolition de l'accusé doit être prononcée si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. L'arrêt de la Cour d'assises de Caen devrait donc être cassé pour n'avoir pas prononcé l'abolition de l'accusé.

Mais si le silence gardé par l'article 3 est interprété dans un sens moins littéral, il restera à rechercher, d'après les sens et l'esprit de notre législation pénale, quelle peine de

vrait être appliquée à défaut de celle de mort, qui ne peut plus atteindre les faits politiques. Car il est reconnu par l'arrêt de la Cour d'assises que Durand, déclaré coupable d'avoir exécuté un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile en armant les citoyens ou les portant à s'armer les uns contre les autres, crime prévu par l'article 91 du Code pénal, a été condamné à raison d'un fait exclusivement politique.

En prononçant contre lui la peine « des travaux forcés à perpétuité », nous croyons que la Cour d'assises s'est autant écartée du système entier de notre législation, et qu'elle a commis une aussi grave illégalité que, si, nonobstant l'abolition de la peine de mort, dans cette matière, la Cour d'assises l'avait cependant appliquée.

Le sens de l'abolition de cette peine, s'il en est une qui soit maintenant applicable à des faits que la Constitution n'a pas entendu protéger par l'impunité, n'est autre que celui-ci : « Les crimes politiques seront à l'avenir punissables par la peine du second degré ; par celle qui vient immédiatement après la peine capitale. »

Il est vrai que l'art. 7 du Code pénal, révisé en 1832, énumère, après la peine capitale, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, c'est-à-dire la détention perpétuelle, ne vient qu'en troisième ligne ; la loi classe, en suivant cet ordre successif, les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion, le bannissement, la dégradation civique.

Lorsque s'arrêtait à cet ordre purement matériel, la Cour d'assises a puni l'accusé, devenu condamné politique, des travaux forcés à perpétuité, elle a suivi l'ordre apparent des pénalités, et non leur classification véritable et raisonnée.

Les travaux forcés à perpétuité sont classés dans l'article, immédiatement après la peine de mort, parce qu'il en résulte une pénalité plus afflictive que celle de la déportation. L'examen attentif de l'ensemble de notre législation pénale prouve que les peines sont classées et graduées suivant la nature des crimes. S'ils ont plus exclusivement un caractère privé, une classification particulière est observée ; s'ils touchent à l'ordre politique, la classification est différente.

Dans la première se présente, en effet, après la mort, les travaux forcés perpétuels, ensuite les travaux forcés à temps et la réclusion.

Dans la seconde se rangent immédiatement après la mort, la déportation, convertie en détention perpétuelle, la détention à temps, le bannissement, la dégradation civique. — La Cour d'assises a donc confondu l'ordre des pénalités, en appliquant à une nature de crimes une pénalité repoussée autant par le système entier de notre législation pénale qu'elle est contraire à nos mœurs publiques.

L'art. 91, qui définit le crime dont l'accusé Durand est reconnu coupable, contient une première preuve de cette vérité légale. Dans sa première partie, cet article punit de mort l'attentat ayant pour but la guerre civile ; dans la seconde partie, il s'agit du complot non suivi d'attentat. Quelle est la peine prononcée ? La déportation, substituée en 1832 à la peine de mort, dont le Code pénal de 1810 punissait le même fait.

Cette gradation raisonnée a été observée dans toutes les dispositions du Code pénal qui sont relatives aux atteintes portées à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. La loi du 24 mai 1834 suit avec fidélité la même distinction. Dans le cas où le jury déclare qu'il existe des circonstances atténuantes, l'article 483, énonçant quelle est la peine du second degré qui devient applicable, le rend variable, toujours en se réglant d'après la nature des crimes. Quand ils sont politiques, la déportation est substituée à la peine de mort, à la déportation la détention, à la détention le bannissement. La pénalité des crimes contre les personnes et les propriétés ne fait invasion dans la répression des crimes politiques que lorsque la culpabilité est de nature mixte, c'est-à-dire quand à l'attentat politique se joint l'attentat contre les personnes et les propriétés.

Ce n'est point par accident, c'est d'après une intention arrêtée qui apparaît avec persévérance, que la loi procède avec cet ordre logique. La Cour d'assises s'est donc trompée. Là où elle a prononcé les travaux forcés perpétuels, c'est la peine politique de la déportation qu'il lui était seulement permis d'appliquer.

Pendant le temps de nos plus grands troubles civils, si la peine de mort fut le moyen de défense qu'employèrent les partis les uns contre les autres, toujours ils épargnèrent à leurs suspects, à leurs condamnés pour conspiration ou guerre civile, la honte et la dégradation du bûche. Le despotisme impérial ne porta jamais aussi jusqu'à cette inutile exagération les rigueurs par lesquelles il réprima les attaques de tous les genres par lesquelles des conspirateurs impuissants essayèrent de l'ébranler. La Cour des pairs, si humaine et si éclairée dans la dispensation du pouvoir discrétionnaire dont elle était investie, a rendu de rares condamnations à la peine de mort, des condamnations plus nombreuses à la détention, à l'emprisonnement correctionnel ; sa raison, autant que son humanité, se serait révoltée à la seule pensée d'appliquer les travaux forcés aux accusés qui lui étaient déferés.

Il est impossible de défendre l'arrêt en disant qu'il a pu indifféremment prononcer, sans violer aucune loi, soit les travaux forcés, soit la déportation. La vérité légale ne peut se trouver dans cette indifférence entre deux théories de droit opposées. Si l'une est juste, l'autre est fautive ; si l'une est conforme à notre législation pénale, l'autre lui est contraire. S'inspirant par l'esprit de cette législation et par la discussion qui l'a préparée, la Cour de cassation annulera l'arrêt de la Cour d'assises, au moins en ce qui concerne l'application de la peine.

M. Sevin, avocat-général, s'est exprimé en ces termes :

Le système des demandeurs repose tout entier sur cette supposition qu'il existe, dans nos lois pénales, deux ordres distincts de crimes, deux séries correspondantes de pénalité ; que pour les crimes politiques l'échelle des peines se compose de : la mort, la déportation, la détention, le bannissement ; que, pour les crimes non politiques, il existe une autre échelle parallèle, comprenant : la mort, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la réclusion ; qu'il y a une ligne infranchissable, une séparation tranchée entre ces deux ordres de faits, entre ces deux séries de peines.

Or, nous ne voyons pas que la loi ait consacré ce système, qu'elle ait établi, par une disposition formelle, par une mesure impérative, cette règle générale, cette symétrie de pénalités qui peut satisfaire l'esprit, qui peut avoir des motifs fondés en équité, en justice, mais qui devrait, pour servir de base à une demande de cassation, résulter d'un texte précis, d'une disposition absolue.

Rien de semblable dans le Code pénal : on n'y voit pas de peine qui soit qualifiée de peine politique ; on n'y voit pas de règle posée rigoureusement, qui établisse certain ordre de peines pour les crimes ordinaires, certain ordre pour les crimes politiques. La loi n'a pas fait cette classification : la loi a statué sur chaque cas particulier ; elle a pu, dans ces différents cas, préférer, le plus souvent, pour un crime politique, la déportation aux travaux forcés à perpétuité, la détention aux travaux forcés à temps ; mais voilà tout. Pas de règle générale, pas de système formulé, dont la violation puisse entraîner cassation d'un arrêt.

Et cela est si vrai que la préférence accordée par le législateur aux peines qu'on nomme politiques pour la punition des crimes politiques, cette préférence n'est pas absolue et sans exceptions ; c'est pourtant ce qu'il faudrait trouver dans la loi pour justifier le système qui veut voir une classification. Il faudrait que, de tous les crimes politiques prévus par le Code, pas un seul n'eût été réprimé par une peine non politique. Or, d'après la loi du 8 octobre 1830, qui définit les crimes politiques, cette qualification appartient à tous les faits énoncés dans le Code pénal, articles 75-131. Eh bien ! parmi ces articles, plusieurs appellent, soit directement, soit par l'admission de circonstances atténuantes, la peine (non politique, dit-on) des travaux forcés à temps.

M. l'avocat-général cite notamment l'article 99, les articles 86, 96, 97, combinés avec l'article 463, et même les articles 86, 87 et 91, auxquels renvoie l'article 97.

Que devient donc cette prétendue règle générale, ce système absolu de classification, qui établirait deux séries isolées, indépendantes, sans communication entre elles, l'une de peines ordinaires, applicables aux crimes communs ? On voit que non seulement le législateur n'a pas édicté cette règle, mais que lui-même s'en est affranchi assez souvent.

Qu'y a-t-il donc dans la loi ? Non pas une double échelle de

peines, mais une seule échelle, une seule classification, celle de l'article 7 du Code pénal, qui range ainsi qu'il suit les peines afflictives et infamantes :

- La mort,
- Les travaux forcés à perpétuité,
- La déportation,
- Les travaux forcés à temps,
- La détention,
- La réclusion.

C'est en présence de ce tableau des peines que s'est trouvée placée la Cour d'assises du Calvados, ayant à appliquer l'article 91 du Code pénal, qui prononce la peine de mort, et l'article 5 de la Constitution, qui abolit la peine de mort en matière politique. La Cour d'assises a fait ce raisonnement simple et vrai : l'article 91 prononce la peine la plus grave du Code ; nous devons appliquer la peine la plus grave du Code ; cette peine était la mort ; depuis le vote de la Constitution ce sont les travaux forcés à perpétuité ; nous appliquons les travaux forcés à perpétuité.

Ce raisonnement nous paraît logique et légal, nous le croyons à l'abri de la cassation. Aucune loi n'a été violée par l'arrêt attaqué : cet arrêt n'aurait violé qu'un système qui n'a pas été érigé en loi, un système que le législateur n'a même pas toujours suivi, quand il a statué sur les cas particuliers. Comment pourrait-on casser un pareil arrêt ?

M. l'avocat-général repousse ensuite les arguments que l'on voudrait puiser dans l'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes. Cet article dispose bien que pour certains crimes politiques, non pas pour tous, la déportation devra être substituée à la peine de mort. On ne pourrait donc, d'abord, faire sortir de cet article une jurisprudence qui remplacerait la peine de mort par la déportation, pour tous les crimes politiques sans exception. D'ailleurs, l'abolition de la peine de mort, décrétée par la Constitution, n'équivaut pas à l'admission de circonstances atténuantes pour les crimes politiques. Ce sont là deux ordres d'idées tout différents. La loi qui abolit la peine de mort en matière politique n'atténue pas les attentats, n'excuse pas les coupables de guerre civile. Elle repousse une peine, dont le caractère irrémédiable ne lui paraît pas en harmonie avec les faits auxquels on l'appliquerait ; mais ces faits n'en conservent pas moins toute leur gravité ; ce ne sont pas moins des attentats au premier chef, des crimes punis de la première des peines. La première des peines aujourd'hui subsistantes a été appliquée ; l'arrêt dénoncé n'a donc violé aucune loi ; et nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi des demandeurs.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Legagneur, a cassé l'arrêt attaqué, pour fautive application de l'article 5 de la Constitution, des articles 91 et 463 du Code pénal, et de l'article 5 de la loi du 24 mai 1834, et pour violation des articles 407 et 410 du Code d'instruction criminelle.

*Bulletin du 3 février.*

La Cour a en outre rejeté les pourvois :  
 1<sup>o</sup> Du procureur général à la Cour d'appel de Grenoble, contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur de Constant Drevet, mineur, poursuivi pour un fait de chasse sans permis ; — 2<sup>o</sup> de Sylvain Rousseau, contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Mende (Lozère), qui le condamne à 8 mois d'emprisonnement pour deux vols par lui commis ; — 3<sup>o</sup> du sieur Cestéré, capitaine en second, contre un jugement du Conseil de discipline du 4<sup>e</sup> bataillon de la 4<sup>e</sup> légion, qui le condamne pour désobéissance et insubordination à 24 heures de prison ; — 4<sup>o</sup> du capitaine-rapporteur près le conseil de discipline de la garde nationale de Nontron (Dordogne), contre un jugement de ce conseil qui condamne le sieur Delort à 24 heures de prison.

**II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.**

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14<sup>e</sup> rég. léger.

*Audience du 3 février.*

**ASSASSINAT DU GÉNÉRAL DE BRÉA ET DU CAPITAINE MANGIN.**

*VINGT-CINQ ACCUSÉS.*

(Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 janvier, 1<sup>er</sup>, 2 et 3 février.)

Au commencement de cette audience, M. le président demande si les deux témoins, Georges et Lenglumé, mis hier en état d'arrestation, sont présents. Ils s'avancent l'un après l'autre précédés de l'huissier, et malgré les nouvelles interpellations de M. le président, ils persistent à déclarer qu'ils n'ont aucun renseignement à donner à la justice sur l'individu coupable d'une tentative de meurtre sur la personne de M. Guenand.

Deux témoins sont encore entendus sur les faits relatifs à cette partie de l'accusation, mais leurs dépositions sont sans intérêt.

On appelle M. de Calonne, capitaine au 57<sup>e</sup> de ligne, témoin demandé par l'accusé Baude. M. de Calonne s'exprime ainsi : Dans la journée du 24 février, je me trouvais à la tête de ma compagnie sur la place de l'Ecole polytechnique, où je fus enveloppé par une foule innombrable de peuple qui voulait nous faire rendre les armes et me demandait mon épée. Je résistais avec énergie, lorsqu'un jeune homme, le nommé Baude, que je reconnais ici sur ce banc, comprenant ma position me porta aide et assistance. Son dévouement eut de l'influence sur la population, qui parut se calmer. Un des hommes eut la pensée de me coucher en joue, et Baude releva le fusil dirigé sur ma poitrine.

Cet incident terminés, M. le président donne la parole à M. Cartelier, qui d'abord nommé d'office pour défendre l'accusé Nourry, a eu à partager cette tâche avec M. Rivière, que le jeune accusé avait demandé pendant le cours des débats. L'avocat présente son client comme ayant agi sous l'empire d'une perturbation des facultés mentales dont il a eu de fréquents accès pendant son enfance. « Nourry, comme son père et son oncle moris dans les offices par suite d'affections cérébrales, est lui-même atteint d'une maladie mentale. Cela peut expliquer comment il a commis une action dont il n'avait pas une conscience complète. »

M. Cresson reprend aujourd'hui sa plaidoirie interrompue hier et s'efforce de combattre les charges qui s'élevent contre Nuens et Lahre.

M. Nogent de Saint-Laurens, avocat de Mony et de Goris, s'exprime ainsi :

Messieurs,  
 Ce que je viens vous dire n'aura ni les dimensions ni les prétentions d'une plaidoirie ; ce sont quelques observations courtes et simples pour lesquelles je vous demande bon accueil. Mon rôle est modeste dans cette affaire ; je ne chercherais point à l'agrandir ; les grandes positions pourraient me séduire partout ailleurs que sur le banc des accusés.

C'est d'abord Mony, un homme établi, estimé, considéré, et qui a tout à perdre à l'insurrection. Un fait est positif, Mony a été vu à la porte du grand poste pendant que les officiers y étaient enfermés. Qu'est-il venu y faire ? C'est toute la question. S'il n'était permis de faire humblement la critique du système pratiqué contre l'insurrection, et défendu à la chambre par un homme auquel la France doit une place dans son histoire, du système qui consiste à masser les troupes pour les envoyer successivement sur les points menacés ; je dirais : cela retarde l'arrivée des troupes ; cela donne de la durée aux mauvaises influences qui s'accroissent derrière les barricades ; cela multiplie le nombre des gens entraînés, des hommes qui résistent à une insurrection d'un jour, et qui sont enveloppés par une insurrection trop longue ; Mony en est un exemple ; il n'appartient pas au système subversif, il parle la politique comme l'hébreu. Le premier jour, il n'a rien fait ; le second jour, soumis au contact brûlant de l'insurrection, il s'est exalté. Eh bien ! voilà tout. Exaltation ! vertige !... C'est un tort, mais pas un crime.

A la porte du grand poste, il était en curieuse avec 5 ou 600 personnes. On parait, Messieurs, de la curiosité des femmes : celle du peuple de Paris est plus grande, si c'est possible. Qu'un chien se baigne en été dans la rivière, qu'un se-

rin familial s'échappe par les croisées d'une mansarde, et vous avez un atoutement dans la rue. Comment en serait-il autrement quand viennent des évènements saisissants, dramatiques ? Seulement ces jours-là la curiosité peut être fatale, comme elle l'a été pour Mony.

Quant à Paris, j'ai presque envie de ne rien dire. La défense me semble un outrage. Je ne comprends pas qu'il puisse être condamné, car je ne comprends pas pourquoi il a été poursuivi. M. le juge d'instruction Lacaillou en avait à peu près pensé ainsi, car il avait relâché Paris, qui n'a été arrêté que plus tard.

Un mot pourtant, mais un seul mot. Paris a-t-il pris le général par son manteau quand celui-ci voulait franchir le mur du Grand Salon ? C'est la question unique. Je réponds, oui et non. MM. Gobert et Brunner disent, non. M<sup>me</sup> Goderoit et ses amis disent, oui. Voilà un doute très grave.

Eh bien, j'admets le fait. Il a pris bien réellement le général par son manteau. Quelle était son intention ? Elle ne pouvait être mauvaise, car un instant après il étranglait un homme qui avait voulu maltraiter le général ; car il a protégé le commandant Gobert ; car il a voulu entrer au Grand-Poste, car peu après dans son écurie il déterminés comme moi nous les sauverons. Il est évident que ses intentions étaient bonnes ; s'il a empêché le général de franchir le mur, c'est qu'il croyait qu'il y avait des insurgés derrière, ou bien c'est qu'il a vu la foule furieuse envahir le jardin et jugé le moment inopportun. Avant juin, sa conduite révèle les mêmes intentions. Un jour que le maire de Gentilly était assailli dans un club, Paris, qui est considéré et écouté en raison de la force de ses poignets, Paris l'a protégé. Voilà un homme qu'il faut acquiescer tout de suite, sans scrupule, sans hésitation.

M<sup>me</sup> Decoux-Lapeyrière plaide pour Choppart ; M<sup>me</sup> Henri Celliez pour Gautron.

Le Conseil, après avoir entendu M<sup>me</sup> Robert Dumesnil et Léon Bret pour les accusés Lebelleguy, Moussel et Guillaume, a renvoyé l'audience à lundi pour entendre M<sup>me</sup> Boivin-Brisson, Genret, Lachaud, Firbach et les autres défenseurs des accusés.

L'audience est levée à cinq heures moins un quart.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par arrêté du président de la République, en date du 2 février 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton d'Orcières, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Napoléon-Virgile Baillet, propriétaire, en remplacement de M. Baillet, décédé ;

Juge de paix du canton d'Angoulême (Charente), M. Beirand, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Angoulême, en remplacement de M. Laugère ;

Juge de paix du canton de Cognac, arrondissement de Lombez (Gers), M. Emmanuel Guilhaumé, propriétaire, en remplacement de M. Delibes ;

Juge de paix du canton de Tournon, arrondissement du Blanc (Indre), M. Grazon, ancien juge de paix, membre du conseil général, en remplacement de M. Verrier, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de La Chapelle-sur-Erdre, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Joseph Poupard, notaire honoraire, en remplacement de M. Germain, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Suppléant du juge de paix du canton de La Javie, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Martial-Eugène Fabre, maire du Bousquet, en remplacement de M. Sauve, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Porto-Vecchio, arrondissement de Sartène (Corse), M. Hilaire-Giabiccors Boccaserra, propriétaire, en remplacement de M. Colonna Cesari, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Savignac-les-Eglises, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Rousset, maire de Savignac, en remplacement de M. Jarjavay, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Bergerac, arrondissement de ce nom (Dordogne), M. Pierre-Valentin Bly, notaire, en remplacement de M. Boyer, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Bergerac, arrondissement de ce nom (Dordogne), M. Pierre-Valentin Bloy, notaire, en remplacement de M. Boyer, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléants du juge de paix du canton de Servian, arrondissement de Béziers (Hérault), MM. Célestin Eustache, et Prosper Caron, propriétaires, en remplacement de MM. Cadas, démissionnaire, et Caron, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Rambert, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Pierre-François-Joseph Bruyas, notaire, en remplacement de M. Barjon, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Trammages, arrondissement de Macon (Saône-et-Loire), M. Elie-Jean Bruys, en remplacement de M. Canard, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Châlus, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. André Forgeron, avocat, maire de Châlus, en remplacement de M. Laumonerie, démissionnaire.

Le même arrêté contient les dispositions suivantes :

La suspension prononcée contre M. Danrensan, juge de paix du canton d'Aignan, arrondissement de Mirande (Gers), est levée.

La nomination de M. Cordurié aux fonctions de suppléant du juge de paix du canton de Monesties, arrondissement d'Alby (Tarn), est révoquée.

**JURY DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE.**

Oise (Beauvais). — Le Tribunal civil, dans son audience de lundi, a tiré au sort le jury qui doit faire partie de la Haute-Cour nationale.

M. de Grattier, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, dont le nom était sorti le premier de l'urne, a été écarté, ses fonctions de magistrat étant incompatibles avec les fonctions de juré.

M. de Crillon a été ensuite désigné par le sort.

GIRONDE (Bordeaux). — M. Ravez a été désigné par le sort pour faire partie de la Haute-Cour nationale.

Le nom de M. Ravez n'est pas le premier qui soit sorti de l'urne, mais bien celui de M. Dutrénil, juge de paix, qualité incompatible avec les fonctions de juré.

LOT-ET-GARONNE (Agen), 30 janvier. — Hier, M. le premier président de la Cour d'appel a procédé, à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre civile, au tirage au sort du membre du conseil général du département qui doit faire partie du jury national près la Haute-Cour de Bourges.

Le nom sorti de l'urne est celui de M. Batz de Trenqueléon, conseiller général du canton de Lavardac.

ARDENNES (Charleville), 1<sup>er</sup> février. — Le Tribunal vient de procéder au tirage du membre du conseil général qui doit faire partie de la Haute-Cour de justice dont la convocation aura lieu à Bourges pour le 5 mars prochain.

Par un étrange caprice du sort, le premier non sorti de l'urne a été celui de M. Charles Cunin-Gridaine, fabricant de draps, demeurant à Sedan, fils de l'ex-ministre de Louis-Philippe.

Le procureur de la République ayant donné lecture d'un certificat constatant que M. Cunin-Gridaine est juge au Tribunal de commerce de Sedan, le Tribunal a ordonné qu'il serait procédé immédiatement à son remplacement.

Le nom de M. Malcotte, juge de paix à Fumay, étant ensuite sorti de l'urne, il a fallu procéder à un troisième tirage, par suite duquel M. Allaire, propriétaire à Bonconville, arrondissement de Vouziers, a été désigné pour faire partie, comme juré, de la Haute-Cour qui devra prononcer sur le sort des détenus de Vincennes.

La plainte suivante a été déposée au parquet du procureur-général :

Au citoyen procureur-général près la Cour d'appel de Paris.

Citoyen,

Nous avons l'honneur de porter plainte entre vos mains contre deux articles insérés dans les numéros 32 et 33 du journal dit *l'Assemblée nationale*, le premier commençant par ces mots : « Le télégraphe est impitoyable, » et finissant ainsi : « Qu'une ville incendiée et détruite ; » le second commençant par ces mots : « Et l'on dit que le retour de 1832 est impossible, » et finissant par ceux-ci : « A tous les malheurs de la guerre civile. »

Ce journal ne se borne pas à outrager chaque jour l'Assemblée constituante, dont nous sommes membres, mais hier et aujourd'hui il nous désigne à la haine de nos concitoyens ; il appelle sur notre tête, si nous sommes prochains des poursuites sévères de la justice ; il nous dénonce, il nous dénonce avec vengeance d'une population qu'il excite, qu'il amène contre nous en nous déclarant hautement les préparateurs, les auteurs et les complices de projets détestables.

Ainsi, c'est la *Solidarité républicaine*, association dont nous faisons tous partie comme chefs, directeurs ou secrétaires, qu'il accuse d'une conspiration qui devait éclater simultanément à Paris et sur plusieurs points de la France !

Ainsi, c'est nous, fraction de l'Assemblée dite la Montagne, nous signataires de la mise en accusation des ministres et de la proposition d'enquête sur les événements du 29 janvier, qu'il appelle chefs de la révolte, étalant sans pudeur le cynisme de nos projets révolutionnaires.

« C'est l'un de nous, le citoyen Ledru-Rollin, qu'il désigne comme le chef de toutes les conspirations, de tous les complots contre le salut de la patrie, comme coupable de nouveaux attentats contre le pays, et c'est nous tous qu'il dénonce comme un état-major de révolutionnaires qui semblent avoir vendu la nation à de misérables calculs, et qui prétendent faire accepter à la France une domination sanginaire. »

C'est nous qu'il accuse « de vouloir livrer Paris à dix mille bandits ivres de pillage, de vouloir le retour de la guillotine et des massacres, et d'avoir l'intention de placer avant-postes, sur les remparts, sur les barricades, les femmes et les enfants, en égorgant sans pitié les suspects, pour en livrer aux assaillants victorieux qu'une ville incendiée et détruite ! »

C'est ainsi enfin que dans le numéro 33 il reproduit et amplifie ces mêmes imputations odieuses, en nous appelant « minorité audacieuse et coupable, vivant d'émotes et de scandales et conduisant la France à la barbarie et à l'envahissement. »

En présence de ces accusations inconcevables, nous devons aux électeurs qui nous ont confié la noble mission de le représenter à l'Assemblée constituante, dont nous avons à cœur de ne pas compromettre l'influence et la dignité, nous devons au parti républicain que le royalisme poursuit de calomnies incessantes, nous devons à nous-mêmes de surmonter les scrupules que nous pourrions avoir à intervenir au procès de presse ; nous devons à tous de réprimer, d'arrêter l'audace éhivahissante de nos ennemis, d'appeler nos accusateurs vain devant la justice : incomplète, insuffisante de la police correctionnelle, mais au grand jour de la justice du pays, mais devant le jury.

Là, toutes les justifications leur seront possibles, tous les genres de preuves leur seront permis ; là, nous leur faciliterons au besoin tous les moyens d'investigation et de recherches, afin qu'une vérité irrécusable prononce entre eux et nous, afin que nous en finissions une fois pour toutes avec ce système organisé d'inventions et de calomnies. Nous qui demandons l'enquête contre les autres, nous la voulons complète aussi contre nous.

Mais la loi ne nous permet pas d'appeler le gérant de l'Assemblée nationale devant le jury ; c'est vous seul qui pouvez saisir directement la Cour d'assises de Paris de la plainte de la dénonciation que nous déposons aux mains de la justice et vous ne nous refuserez pas, et vous ne pourrez pas nous refuser, à des hommes indignement calomniés, à des membres de la représentation nationale, le moyen, l'occasion d'y tenir une prompte et loyale réparation.

En conséquence,  
 Attendu que les passages ci-dessus relatés et les deux autres articles insérés dans les numéros 32 et 33 du journal *l'Assemblée nationale*, constituent : 1<sup>o</sup> des provocations, offenses, outrages, diffamations et injures, ayant pour objet et pour but de porter atteinte à l'honneur et à la considération des citoyens, de les exposer au mépris et à la haine de leurs concitoyens, et d'appeler sur eux des poursuites odieuses ; 2<sup>o</sup> des provocations à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre les exposés d'une portion nombreuse de la société ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1831, le ministère public a seul le droit de citer directement le prévenu devant la Cour d'assises devant laquelle le sieur X. Pommier sera appelé à faire la preuve des diffamations, injures, offenses, outrages, provocations qui lui sont imputés.

« Les exposés prient le citoyen procureur-général d'après dans l'intérêt de la justice et de la vérité, du droit qui lui est accordé par la loi du 8 avril, et de citer, en conséquence, devant la Cour d'assises de Paris, à sa plus prochaine session, ledit sieur Pommier, gérant du journal *l'Assemblée nationale* établi à Paris, cité Bergère, 20, à l'effet de se voir déclarer coupable des délits ci-dessus qualifiés, se voir condamner à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, à l'insertion de son jugement à intervenir dans tous les journaux de Paris et de départements, et à son affiche à ses frais ; et ce sans préjudice des peines qui pourront être requises contre lui par le ministère public.

Salut et fraternité.

« Les-représentants peuple soussignés :  
 A. Gent, Joly père, Ch. Dauv, V. Schuler, Pelletier, Benoit, Lasteyras, Baune, Lestour, Rollin, Mulé aîné, Morhère, Mathieu (de la Drôme), Proudhon, P. Lefranc, Dootter, Meunier, Pegot-Ogier, Terrier, Olivier (de la Seine-et-Oise), Lamenans, James Demoury, Thévenin, Greppo, F. Gambon, Chollat, Bonnet, Ed. Joly, Ch. Madet, Astaix, Martin, Renard, F. Mathé Pierre Leroux, Menuard, Baviguier, Detours, Toussaint Bravard, Clément, Lagrange, Signard, Fargis-Fayard, Pixy, Dubarry, Rayon, Fargis-Fayard, Perdiguier, Robert de l'Yonne, Eugène Lépail. »

M. d'Alton-Shée nous adresse une lettre que l'impartialité nous fait un devoir d'insérer, bien que nous ne soyons abstenus de toute indication qui le désignât personnellement dans les faits que nous avons rapportés.

De la Conciergerie, 3 février 1849.  
 La prison serait un séjour supportable, si elle débarrassait la calomnie ceux qu'elle enferme. Mais les verrous ne nous arrachent point au mensonge et nous livrent à la lâcheté.

Il n'est point d'inventions qui ne se débitent en ce moment sur mon compte ; la Patrie prétend que j'ai été arrêté en 200 républicains socialistes, au moment où je présidais le club de la Solidarité républicaine.

J'ai été arrêté seul, chez moi, et je n'ai jamais présidé un club, mais une association à laquelle je suis totalement étranger.

Le Constitutionnel se fait l'écho de bruits plus étranges. Suivant ce journal, on a trouvé chez moi un décret du gouvernement provisoire, qui frappe les riches d'un impôt de trois milliards, suspend la liberté de la presse, suspend la liberté individuelle, et vote à des vengeance incurables une partie de la population.

Ici la calomnie se revêt d'un caractère d'extravagance, elle peut-être pour vous exciter en moi ce dédain qui est la parole et me réduire ainsi au silence.

Mais je déjouerai ce calcul. Puisque le mensonge entre

la prison, il faut que la vérité en sorte. J'infligerai donc à mes colporteurs le démenti auquel ils espéraient se soustraire, par l'absurdité même et l'indignité de leurs attaques.

D'ALTON-SHÉE.

CHRONIQUE

PARIS, 3 FÉVRIER.

On lit dans le Moniteur : Les nouvelles que nous avons publiées des départements montrent que le plan des anarchistes était partout le même : partout ils attendaient, pour courir aux armes, le signal qui devait partir de Paris.

époux Legoux ses légataires universels, et cela par un testament des plus authentiques ; puis il décéda, et les époux Legoux se préparèrent à saisir le magot. Mais, ô déception ! le magot n'existait pas.

intérêt, a été soutenue par les trois chefs par M. l'avocat-général Meynard de Franc, et combattue par M. Bigard, avocat. M. le président a résumé, avec une remarquable clarté, les débats de cette affaire, et à singulièrement facilité la tâche des jurés.

seil général de l'Yonne. Outre les classifications plus méthodiques et le mérite typographique, qui donnent à ces Codes une supériorité incontestable sur les autres publications de même nature, ce sont les seuls où sont rapportés les textes du droit ancien et intermédiaire, nécessaires à l'intelligence des articles.

LE GARNIVAL POLITIQUE DE 1849, GRANDE CARICATURE. Contenant les Portraits ressemblans d'une foule d'hommes politiques, par BERTALL, auteur de la FOIRE AUX IDÉES, du NAUFRAGE DE LA MÉDUSE, etc. VA PARAÎTRE DANS LE JOURNAL POUR RIRE.

Bourse de Paris du 3 Février 1849. Table with columns for various financial instruments and their prices, including bonds, stocks, and exchange rates.

